

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

**UNITE D'ENSEIGNEMENT**

**DÉONTOLOGIE, ÉTHIQUE ET LÉGISLATION APPLIQUEES AU  
SECTEUR INFIRMIER**

**ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT**  
**DOMAINE DES SCIENCES DE LA SANTE PUBLIQUE**

|   |
|---|
| <p><b>CODE : 82 15 07 U34 D1</b><br/><b>CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 804</b><br/><b>DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</b></p> |
|---|

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 07 juin 2016,**  
**sur avis conforme du Conseil général**

# DÉONTOLOGIE, ÉTHIQUE ET LÉGISLATION APPLIQUÉES AU SECTEUR INFIRMIER

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

## 1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

### 1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, scolaire et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

### 1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ de situer la fonction infirmière dans son évolution, sous ses aspects législatif, déontologique et éthique ;
- ◆ d'intégrer dans ses activités professionnelles des notions de législation, de déontologie et d'éthique qui sous-tendent la profession d'infirmier responsable en soins généraux ;
- ◆ de situer les activités professionnelles infirmières dans le cadre de l'organisation des soins de santé en Belgique et des services de santé en ligne.

## 2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

*Conformément à l'article 55 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié,*

*être titulaire de l'un des titres suivants :*

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ le titre d'infirmier breveté ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

## 3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

**Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :**

- ◆ de situer la profession infirmière, des organisations et associations professionnelles, leurs structures de fonctionnement dans le système de santé actuel, au regard des fondements légaux, des principes déontologiques et de l'éthique professionnelle ;
- ◆ d'employer la terminologie propre aux praticiens de l'art infirmier comme définie par le « centre de terminologie nationale » ;

*à partir de situations de la vie professionnelle amenées par le chargé de cours,*

- ◆ de les analyser en tenant compte des aspects déontologiques, éthiques, législatifs et institutionnels dans le respect de la liberté du bénéficiaire de soins ;
- ◆ d'identifier les notions de responsabilité professionnelle civile et pénale ;
- ◆ d'énoncer et d'expliquer ses droits et devoirs en tant que professionnel en faisant référence aux principes de droit du travail et de montrer comment ceux-ci s'articulent avec l'exercice du métier ;

**Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :**

- ◆ le niveau de cohérence : la capacité à établir une majorité de liens logiques pour former un ensemble organisé,
- ◆ le niveau de précision : la clarté, la concision, la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et des techniques/principes/modèles,
- ◆ le niveau d'intégration : la capacité à s'approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans son analyse, son argumentation, sa pratique ou la recherche de solutions,
- ◆ le niveau d'autonomie : la capacité à faire preuve d'initiatives démontrant une réflexion personnelle basée sur une exploitation des ressources et des idées en interdépendance avec son environnement.

*En référence à l'article 8 du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les détenteurs d'un brevet d'infirmier hospitalier (infirmier breveté) peuvent obtenir une reconnaissance de capacités acquises pour la sanction de l'UE « Déontologie, éthique et législation appliquées au secteur infirmier ».*

## **4. PROGRAMME**

L'étudiant sera capable,

### **4.1. Droit et législation**

- ◆ de présenter les structures d'organisation de la Belgique (état fédéral, régions, communautés, pouvoirs locaux, ...) et la hiérarchie des normes (Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires...);
- ◆ de présenter les niveaux de pouvoir des différents types d'institutions de soins ;
- ◆ de citer les principes généraux de droit belge, les sources de droit belge, les institutions qui les concrétisent en lien avec l'exercice du métier ;
- ◆ de définir les notions de responsabilité morale, civile et pénale et de les illustrer par des situations professionnelles infirmières ;
- ◆ de décrire les exigences liées au dossier patient ;
- ◆ d'identifier les implications sur le système de santé des notions de droit social (la sécurité sociale, le centre public d'action sociale, la protection des individus, le droit des enfants, l'aide à la jeunesse...);
- ◆ d'aborder les principes essentiels du droit du travail (contrat de travail...) dans le secteur des soins infirmiers ;
- ◆ de décrire les notions de secret professionnel, de secret partagé, de droit de réserve, leurs exceptions et de les contextualiser ;
- ◆ d'expliquer les fondements légaux qui régissent les thèmes spécifiques de santé, tels que : la contention, l'euthanasie, l'acharnement thérapeutique, l'interruption volontaire de grossesse, le refus de soins.....

### **4.2. Histoire, déontologie et organisation de la profession**

- ◆ d'identifier la place de la profession au sein de la société et de la politique de santé à travers son évolution historique ;

- ◆ de citer les références de la législation belge se rapportant à l'exercice de l'Art de Guérir et à l'exercice de l'Art Infirmier ;
- ◆ de définir les notions d'actes tels que définis par la loi ;
- ◆ de citer les différents organes administratifs et juridiques de contrôle de la profession et d'en préciser les rôles ;
- ◆ de décrire les caractéristiques essentielles du système de santé belge au travers des différents types d'institutions de soins ;
- ◆ de décrire les principales organisations et associations professionnelles infirmières internationales, européennes et nationales, leurs missions et buts respectifs ;
- ◆ d'analyser des situations professionnelles sous leur aspect déontologique en utilisant les principales sources juridiques qui les fondent.

#### **4.3. Ethique de la profession**

- ◆ de décrire les principes éthiques qui sous-tendent la pratique infirmière et les valeurs qui y sont associées ;
- ◆ d'illustrer ces principes éthiques à l'aide de situations professionnelles définies, dans le respect du secret professionnel ;
- ◆ d'analyser des situations professionnelles sous l'aspect éthique de la profession.

#### **4.4. E-Santé**

- ◆ d'identifier la terminologie propre aux praticiens de l'art infirmier comme définie par le « centre de terminologie nationale » ;
- ◆ de décrire les principes de base :
  - de l'architecture informatique des soins de santé (macro, méso, micro),
  - de la gestion de la partie infirmière d'un dossier patient informatisé standard,
  - les principes de base de la prescription électronique,
  - des outils imposés par l'autorité publique ou mis à disposition (voir le site web « e-Health »).

### **5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT**

Aucune recommandation particulière.

### **6. CHARGE DE COURS**

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier.

## 7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

| <b>7.1. Dénomination des cours</b>                     | <b><u>Classement</u></b> | <b><u>Code U</u></b> | <b><u>Nombre de périodes</u></b> |
|--|--------------------------|----------------------|----------------------------------|
| Droit et législation                                   | CT                       | B                    | 24                               |
| Histoire, déontologie et organisation de la profession | CT                       | B                    | 28                               |
| Ethique de la profession                               | CT                       | B                    | 20                               |
| E-santé  | CT                       | B                    | 8                                |
| <b>7.2. Part d'autonomie</b>                           |                          | P                    | 20                               |
| <b>7.3. Activités de développement professionnel</b>   |                          | Z                    | 51                               |
| <b>Total des périodes</b>                              |                          |                      | <b>151</b>                       |